Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN
Autorité environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 18 MAR. 2016 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet du département du Morbihan

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015103-0031 du 13 avril, 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-23 du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M. Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Kervignac (56)** reçue le 20 janvier 2016 ;

Vu la demande d'avis à l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 29 janvier 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales s'inscrit dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) lequel prévoit notamment la densification de ses espaces urbanisés mais également l'ouverture à l'urbanisation de 23,3 ha à destination de l'habitat et de 22,22 ha qui ont pour vocation le développement de la zone d'activité du Porzo ;

Considérant la localisation de la commune dont le territoire est concerné par :

– le site d'intérêt communautaire « Ria d'Etel » institué au titre de la directive « habitat »,

– les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristiques (ZNIEFF) « Etang de Coetrivas – moulin de Saint-Georges » et « Estuaire du Blavet »,

– un réseau hydrographique composé de 9 ruisseaux situés sur 3 bassins versants différents, à savoir ceux du Blavet, du Riant et de la Ria d'Etel,

Considérant que la mise en place de coefficients d'imperméabilisation maximum pour chaque type de zone du document d'urbanisme permettra de limiter le ruissellement des eaux pluviales induit par les nouvelles opérations d'aménagement ;

Considérant que le projet de zonage fixe, d'une part, l'obligation d'infiltrer les eaux pluviales pour les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation et, d'autre part, interdit les rejets dans le réseau public dès que cette technique de gestion est possible,

Considérant que le projet de zonage s'appuie sur un schéma directeur ayant permis d'analyser le fonctionnement des réseaux d'eaux pluviales en situation actuelle et future et de proposer les travaux et aménagements permettant de résoudre les dysfonctionnements constatés ;

Considérant que le projet de zonage précise les principes d'entretien des réseaux et ouvrages de régulation des eaux pluviales ;

Considérant que, au regard des éléments transmis par la commune, le zonage d'assainissement des eaux pluviales favorise une gestion *in situ* des eaux pluviales et qu'il agit à la fois sur la maîtrise des débits et sur la maîtrise du ruissellement en amont ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Kervignac est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 18 MAR. 2016

Le préfet du Morbihan,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.
Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.
Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 - RENNES cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.
Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex